



Assemblée générale

Distr. limitée
8 novembre 2005
Français
Original : anglais

Soixantième session
Deuxième Commission
Point 52 de l'ordre du jour
Développement durable

Jamaïque* : projet de résolution

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-troisième session

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, 53/242 du 28 juillet 1999, 56/193 du 21 décembre 2001, 57/251 du 20 décembre 2002, 58/209 du 23 décembre 2003 et 59/226 du 24 décembre 2004,

Réaffirmant Action 21¹ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg² »),

Réaffirmant aussi le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que principal organisme des Nations Unies s'occupant des questions d'environnement, qui doit tenir compte, dans le cadre de son mandat, des besoins des pays en développement en matière de développement durable,

Réaffirmant en outre que le renforcement des capacités et l'appui technologique aux pays en développement dans les domaines se rapportant à l'environnement sont d'importants éléments du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 25 (A/60/25).*



1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-troisième session³ ainsi que des décisions qui y figurent;

2. *Se félicite* de l'adoption du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁴, lance un appel pour que soient intensifiés les efforts en cours visant à mobiliser les ressources nécessaires à sa prompte mise en œuvre, et demande à être tenu au courant de son exécution;

3. *Se félicite également* des efforts que continue de faire le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de renforcer les systèmes d'intervention d'urgence, de prévention, de préparation et d'alerte rapide en matière de catastrophes environnementales à la suite de la situation critique créée par le tsunami dans l'océan Indien;

4. *Note* qu'il est nécessaire de renforcer encore la base scientifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de lui permettre d'améliorer le volume et la qualité des données et statistiques sur l'environnement, y compris le renforcement de la capacité scientifique des pays en développement, grâce à la fourniture d'une assistance scientifique et technique;

5. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à renforcer ses activités relatives aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés, à l'issue de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à Port-Louis du 10 au 14 janvier 2005⁵, et du Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010⁶;

6. *Souligne* la nécessité d'améliorer encore la coordination et la coopération entre les organismes des Nations Unies compétents pour assurer la promotion de la dimension environnementale du développement durable et, à ce sujet, se réjouit de la poursuite de la participation du Programme des Nations Unies pour l'environnement au Groupe des Nations Unies pour le développement;

7. *Invite* les gouvernements qui sont en mesure de le faire à fournir des ressources supplémentaires au Fonds pour l'environnement afin de permettre au Programme des Nations Unies pour l'environnement de mettre en œuvre pleinement et efficacement le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités⁴;

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 25 (A/60/25).

⁴ UNEP.GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe.

⁵ Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis, 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁶ A/CONF.191/13, chap. II.

8. *Se réjouit* des progrès faits dans l'application des dispositions de la section III.B de l'appendice à la décision SS.VII/1 du Conseil d'administration sur le renforcement du rôle et de la situation financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment par un accroissement important de la base des donateurs ainsi que par l'augmentation du montant total des contributions versées au Fonds pour l'environnement⁷, et note à ce sujet que le Conseil d'administration examinera l'application de ces dispositions à sa vingt-quatrième session;

9. *Réaffirme* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement a besoin de ressources financières stables, suffisantes et prévisibles et, conformément à la résolution 2997 (XXVII), souligne la nécessité d'étudier l'imputation adéquate de toutes les dépenses administratives et de gestion du Programme pour l'environnement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et prie le Secrétaire général d'envisager d'accroître ces ressources financières;

10. *Souligne* l'importance de l'emplacement du Siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Nairobi et prie le Secrétaire général de garder à l'étude les ressources dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Office des Nations Unies à Nairobi ont besoin pour pouvoir fournir dans de bonnes conditions les services nécessaires au Programme pour l'environnement et aux autres organes et organismes des Nations Unies à Nairobi;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session une question intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session extraordinaire ».

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 25 (A/57/25), annexe I.